



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016

Soixante-dixième session

Point 20, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/472/Add.3)]

70/204. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 60/195 du 22 décembre 2005, 64/200 du 21 décembre 2009, 65/157 du 20 décembre 2010, 66/199 du 22 décembre 2011, 67/209 du 21 décembre 2012, 68/211 du 20 décembre 2013, 69/219 du 19 décembre 2014 et 69/283 et 69/284 du 3 juin 2015, et prenant en considération toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et, en particulier, les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que ce nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît l'importance que revêt pour le développement durable la promotion de la résilience face aux catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a entre autres pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷,

Rappelant également la Déclaration de Sendai⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple japonais pour avoir accueilli du 14 au 18 mars 2015 la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, ainsi qu'aux États Membres qui ont fourni tout l'appui nécessaire,

Constatant que face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste privilégiant davantage la dimension humaine et que, pour être efficaces, les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent être conçues pour faire face à de multiples formes d'aléas dans de multiples secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre de catastrophes survenues ces dernières années et par leurs conséquences dévastatrices, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables et causé un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables du monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier des pays en développement,

Soulignant que l'action menée pour lutter contre les changements climatiques, qui sont l'un des facteurs de risques de catastrophe, dans le respect des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, est l'occasion de réduire ces risques de façon sensible et cohérente par le biais de mécanismes intergouvernementaux interdépendants,

⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁸ Ibid., annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Sachant que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui, entre autres facteurs, peuvent dans certains cas contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes,

Se félicitant des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, soulignant que tous les États sont fermement résolus à œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que le protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant force juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de diverses questions ayant notamment trait à l'atténuation des effets des changements climatiques, à l'adaptation à ces effets, au financement, à la mise au point et au transfert de technologies, au renforcement des capacités technologiques et à la transparence des mesures prises et du soutien apporté dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes, des risques liés aux phénomènes météorologiques et des effets néfastes des changements climatiques (comme le phénomène El Niño), en vue d'éviter d'importants dégâts, d'être capable d'intervenir de façon adéquate et en temps utile et d'accorder l'attention voulue aux populations sinistrées, de façon à assurer leur résilience face aux retombées de ces phénomènes,

Considérant que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, doivent faire l'objet d'une attention particulière au vu de leur grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés et qui dépassent souvent leur capacité de faire face aux catastrophes et de s'en relever, et considérant également qu'une attention semblable et une aide adéquate doivent également être accordées aux autres pays exposés aux catastrophes en raison de leurs caractéristiques propres, comme les archipels et les pays au littoral étendu,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et estimant qu'il importe d'accorder à cette occasion l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution [69/219](#)¹⁰;
2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷ soient effectivement appliqués;
3. *Demande à nouveau* que des mesures soient prises pour réduire sensiblement les risques de catastrophe et les pertes en termes de vies humaines, de

¹⁰ [A/70/282](#).

moyens de subsistance et de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays que ces catastrophes entraînent ainsi que les problèmes de santé qu'elles causent ;

4. *Demande à nouveau également* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques et institutionnelles intégrées et inclusives qui permettent de prévenir et réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond de la question de la réduction des risques de catastrophe, engage les pays, ainsi que les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance des activités coordonnées de réduction des risques de catastrophe, notamment pour la réalisation du développement durable, et les invite à cet égard à prendre en considération le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience lors de la coordination et de la mise au point de leurs activités respectives, dans le contexte du développement durable et conformément au Cadre de Sendai ;

6. *Invite* les pays à mener une action sectorielle et intersectorielle ciblée aux niveaux local, national, régional et mondial dans les quatre domaines prioritaires suivants du Cadre de Sendai : compréhension des risques de catastrophe ; renforcement de la gouvernance de ces risques afin de mieux les gérer ; investissement dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes ; amélioration de la préparation aux catastrophes pour pouvoir intervenir efficacement et « reconstruire en mieux » durant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction ;

7. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des sept objectifs mondiaux arrêtés dans le Cadre de Sendai ;

8. *Encourage* les États Membres à accorder, lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme ;

9. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹², du Cadre de Sendai et des négociations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tout en respectant les mandats respectifs de chacun, afin de créer des synergies et renforcer la résilience, et d'atteindre l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême ;

10. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la

¹¹ Résolution [70/1](#).

¹² Résolution [69/313](#).

terminologie de la prévention des risques de catastrophe et attend avec intérêt ses conclusions, parallèlement aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable ;

11. *Décide* d'accorder toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et de l'outil de contrôle actualisé fondé sur le Système de suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo ;

12. *Considère* que si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et de toutes les parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organismes et les institutions spécialisées, programmes et fonds concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent à cet égard un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, les lois et les réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial ;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, la problématique hommes-femmes et la question du handicap de manière à renforcer la capacité de résilience des populations et à limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les populations locales, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

14. *Engage* les gouvernements à promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophes tenant compte de la problématique hommes-femmes, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes ;

15. *Souligne l'importance* de la Plateforme mondiale, des plateformes régionales et sous-régionales et des plateformes thématiques pour la réduction des risques de catastrophe afin de nouer des partenariats, d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre des activités et de partager des pratiques et des connaissances sur les politiques, les programmes et les investissements dans lesquels les risques de catastrophe ont été pris en considération, y compris les questions relatives au développement, au climat et aux déplacements de population

du à des catastrophes, selon qu'il convient, ainsi que de promouvoir l'intégration de la gestion des risques de catastrophe dans d'autres secteurs pertinents ; les organisations intergouvernementales régionales devraient jouer un rôle important dans les dispositifs régionaux de réduction des risques de catastrophe ;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques ;

17. *Est consciente* de l'ampleur de l'action à mener au niveau national, aux fins en particulier de l'élaboration de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et de l'établissement de bases de données nationales recensant les pertes dues aux catastrophes et du renforcement des bases existantes ainsi que de la réalisation d'évaluations de risques, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral, des pays d'Afrique et des pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, y compris la mobilisation d'un appui, grâce à la coopération internationale, pour la fourniture de moyens de mise en œuvre, conformément à leurs priorités nationales ;

18. *Estime* que l'action des organismes, programmes et fonds des Nations Unies et d'autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut allouer des ressources stables, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

19. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, d'évaluer les moyens dont le système des Nations Unies a besoin pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai et de rendre compte des résultats de cette évaluation dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante et onzième session conformément au paragraphe 22 de la présente résolution ;

20. *Est consciente* de l'importance que continuent de revêtir les contributions volontaires et invite instamment les donateurs à continuer de doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, notamment en versant des contributions non préaffectées ;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

81^e séance plénière
22 décembre 2015